

Bourg-la-Reine, le 27 mars 2025

Procès-verbal n°250327

Présents (réunion télématique) :

Messieurs Adoulou Keïta, Nicolas Roumier et Stefano Rimbano

Assiste :

Monsieur Joël Hounnoukpé

1. Suivi des dossiers étudiés :

Pour la rencontre AMD005 du 22/03/2025 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a reçu un mail le 24/03/2025 de l'arbitre de la rencontre nous exposant les faits expliquant le 25-00 du premier set. L'équipe de SURESNES VOLLEY-BALL CLUB a refusé de se présenter à 6 joueurs sur le terrain après des sollicitations de l'arbitre.

Constatant que :

- Ces faits sont aussi notés sur la feuille de match validés par les deux équipes via leur capitaine.
- La feuille de match ne comporte pas d'autre remarque contraire.
- La décision aurait dû être perte du match par forfait selon les « Règles officielles du volleyball » et le RGES

La CDS décide :

- conformément à l'article 6.4.1 des Règles officielles du volleyball et l'article 28 du RGES, que l'équipe SURESNES VOLLEY-BALL CLUB perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe SURESNES VOLLEY-BALL CLUB perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du SURESNES VOLLEY-BALL CLUB est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT TERRAIN DEPLACEMENT », c'est-à-dire 33,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

La Commission départementale sportive